



*Plan  
Local  
d'Urbanisme*

**PLU**  
SOLLIÈS-PONT

## 6A4. Servitude de protection de captage

DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ENVIRONNEMENT  
DÉPLACEMENTS  
AMÉNAGEMENT  
PATRIMOINE  
ÉCONOMIE



PLU approuvé le 19 avril 2012  
Révision du PLU approuvée le 19 décembre 2017  
Modification n°1 approuvée le 20 septembre 2018

Solliès-Pont

Solliès-Pont





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAR

### PREFECTURE

Direction de l'action territoriale de l'État  
Bureau du développement durable

### AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation territoriale du Var  
Service santé environnementale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRETE en date du

**- 7 DEC. 2015**

relatif à :

- **La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection** des deux puits des SENES situés sur le territoire de la commune de SOLLIES PONT ;
- **L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée** sur le territoire des communes de SOLLIES PONT et de SOLLIES TOUCAS, valant servitude d'utilité publique ;
- **L'autorisation de prélever l'eau** au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) ;
- **L'autorisation d'utilisation d'eau prélevée en vue de la consommation humaine** pour la production et la distribution ;
- **la cessibilité du foncier** constituant le périmètre de protection immédiate ;

**au bénéfice de la commune de SOLLIES PONT.**

### COMMUNE DE SOLLIES PONT

#### Mise en conformité des puits des SENES

**Le préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, 110-1, 121-1, 122-1, 132-1, R112-4 et R 131-3 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L.1321-10 et R 1321-1 à R.1321-8 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1, L 126-1, L 214-1 à L 214-6, L 215-13, R 122-2, R 214-1 et suivants ;

**Vu** le code minier notamment l'article 131 ;

**Vu** le décret du président de la république, du 18 septembre 2014, nommant Monsieur Pierre Soubelet, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/27/PJI, du 10 septembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Pierre Gaudin, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;



**Vu** les délibérations du conseil municipal de SOLLIES PONT, en date du 23 février 2012 et du 14 mars 2013, par lesquelles les membres du conseil autorisent le maire à solliciter l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection des puits des SENES, à l'instauration desdits périmètres de protection, à l'expropriation des emprises foncières situées dans le périmètre de protection immédiate, à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

**Vu** les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur Marc FIQUET, en date de février 2009 et du 27 juin 2012 ;

**Vu** l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur Serge SOLAGES, en date du 13 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), en date du 09 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis unique de l'Autorité Environnementale, en date du 27 février 2014 ;

**Vu** le rapport d'instruction de Madame la Déléguée Territoriale du Var de l'Agence Régionale de Santé PACA, en date du 09 mai 2014 ;

**Vu** le courrier de Madame la Déléguée Territoriale du Var de l'Agence Régionale de Santé PACA sollicitant auprès du Préfet l'ouverture d'enquêtes publiques, en date du 13 mai 2014 ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Toulon, en date du 19 Janvier 2015, désignant un commissaire enquêteur titulaire pour conduire ces enquêtes et un suppléant pour le remplacer en cas empêchement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 11 Février 2015, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau et des périmètres de protection des puits des SENES situés sur le territoire de la commune de SOLLIES PONT ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces puits sur le territoire des communes de SOLLIES PONT et SOLLIES TOUCAS ;
- l'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement ;
- la cessibilité du foncier, constituant le périmètre de protection immédiate ;

**Vu** le dossier d'enquête correspondant ;

**Vu** les pièces constatant que l'enquête publique qui s'est déroulée, du 16 mars 2015 au 15 avril 2015 inclus, en mairies de SOLLIES PONT et de SOLLIES TOUCAS, a bien fait l'objet de l'ensemble des formalités prévues par l'arrêté susvisé ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de SOLLIES PONT, en date du 23 avril 2015, par laquelle les membres du conseil ont donné un avis favorable à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau et d'exploitation des puits des SENES ;

**Vu** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, en date du 04 mai 2015 ;

**Vu** le rapport de synthèse, en date du 24 juillet 2015, établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 9 septembre 2015, relatif à la création des périmètres de protection autour des puits des SENES,

sis à SOLLIES PONT, et à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de SOLLIES PONT, en date du 17 septembre 2015, confirmant l'intérêt général de l'opération ;

**Considérant** que les puits des SENES alimentent en eau destinée à la consommation humaine, à hauteur de 80 %, la population de SOLLIES PONT et qu'il convient de régulariser les autorisations administratives nécessaires à leur exploitation et de protéger cette ressource ;

**Considérant** que les avantages attendus de la régularisation de ces puits sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Chapitre I : Prélèvement d'eau et périmètres de protection

#### Article 1 : Déclarations d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de SOLLIES PONT :

- Les travaux de dérivation des eaux des puits des SENES, sis à SOLLIES PONT ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée des puits des SENES.

La déclaration d'utilité publique des travaux autorise la dérivation des eaux.

L'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet est annexé au présent arrêté (annexe 1).

#### Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

La commune de SOLLIES PONT est autorisée à dériver et à prélever les eaux souterraines des puits des SENES, sis à SOLLIES PONT, en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 3 : Localisation du captage

Les puits des SENES sont situés au lieu dit « les SENES » en limite ouest de la commune de SOLLIES PONT à 1 kilomètre en amont du centre historique. Ils sont implantés en plaine alluviale du GAPEAU en pied de coteaux calcaires (cf. plan de situation joint, annexe 2).

Leurs coordonnées géographiques, en projection Lambert III, sont :

Ouvrage	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Puits des SENES	900 335	3 106 512	86.16

Les captages des SENES sont constitués de deux puits alluviaux, de gros diamètres et peu profonds. Ils sont distants de 5 mètres et ont des caractéristiques voisines.

#### **Article 4 : Ouvrages et principe d'exploitation**

##### **Article 4 – 1 : Puits principal (intérieur)**

Le puits principal est le plus ancien (antérieur à 1936), il est implanté à l'intérieur du bâtiment de la station de pompage.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Une profondeur de 5.78 m par rapport au sol (côte fond 81.15 m NGF) et un diamètre intérieur de 2.10 m ;
- Une margelle maçonnée de 1 m de haut par rapport au niveau de la dalle béton de la station (cote 86.23 m NGF), suite à la rehausse faite en 2008 (+0.3 m). La côte de la margelle est donc actuellement voisine de 87.20 NGF ;
- Une chambre de pompage maçonnée, développée entre la surface et 4.3 mètres de profondeur par rapport au sol ;
- Une partie captante, située entre -4.3 et -5 m par rapport au sol, constituée de pierres assemblées non jointoyées. Le fond du puits est en graviers (alluvion du GAPEAU) ;
- La dalle béton de la station protège périphériquement l'ouvrage.

##### **Article 4 – 2 : Puits secondaire (extérieur)**

Ce puits a été réalisé postérieurement et implanté à l'extérieur de la station de pompage.

Ses caractéristiques sont :

- Une profondeur de 7.95 m par rapport au sol, soit une côte fond située à 78.20 m NGF (environ de 3 m de plus que le puits principal) ;
- Une margelle maçonnée de 1 m de haut par rapport au niveau du sol, suite à la rehausse effectuée en 2008 (+0.80 m), qui est recouverte d'un capot métallique muni d'un joint d'étanchéification, verrouillé par un cadenas. La côte de la margelle est donc actuellement voisine de 87.16 m NGF ;
- Une chambre de pompage cuvelée constituée de buses béton préfabriquées de diamètre intérieur 1.5 m entre la surface et 5 mètres de profondeur par rapport au sol. Les joints entre les éléments des buses ne sont pas cimentés ;
- Une partie « captante », située entre -5 et -7.95 m par rapport au sol, constituée de buses béton préfabriquées perforées de 1 m de diamètre.

##### **Article 4 – 3 : Principe d'exploitation**

La nappe alluviale est mobilisée par les deux puits des SENES.

Les eaux du **puits extérieur** sont puisées par une pompe immergée d'une capacité de 40 m<sup>3</sup>/h avant d'être réinjectées directement dans le **puits intérieur** (principal). Elles assurent ainsi le soutien de son niveau piézométrique (en été principalement).

Le puits principal est équipé de deux pompes de surface de 100 m<sup>3</sup>/h chacune qui ne peuvent fonctionner qu'alternativement en raison de la capacité du puits.

## **Article 5 : Conditions de prélèvement dans les puits des SENES**

- Débit maximum horaire : 100 m3/heure ;
- Débit maximum journalier : 2 200 m3/jour ;
- Débit maximum annuel total : 750 000 m3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

## **Article 6 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation des puits des SENES sis à SOLLIES PONT sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SOLLIES PONT.

## **Article 7 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont instaurés autour du forage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, situés sur le territoire des communes de SOLLIES PONT et SOLLIES TOUCAS, sont définis conformément aux indications portées sur le plan parcellaire au 1/2 000ème (annexe 2), la liste des propriétaires (annexe 3) et le plan 1/500ème avec documents d'arpentage, (annexe 4) joints au présent arrêté.

## **Article 8 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

### **Article 8 -1 : Secteur concerné par le PPI**

D'une superficie d'un peu moins d'un **demi-hectare**, le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 11 (nouvelle 145), 12pp (nouvelle 144), 57pp (nouvelle 146), 136pp (nouvelle 148), 137pp (nouvelle 151) de la section cadastrale AL de la commune de SOLLIES PONT (cf. annexes 2 - 3 - 4).

pp = pour partie

### **Article 8 -2 : Acquisition du PPI - Cessibilité**

Le Maire de SOLLIES PONT est autorisé à acquérir, au nom de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.

### **Article 8 -2 : Aménagements et travaux à réaliser dans le PPI**

Dans le périmètre immédiat, des travaux de modification ou d'amélioration de l'existant devront impérativement être réalisés afin de réduire la vulnérabilité des puits face aux pollutions véhiculées par les eaux superficielles :

**-Réduction de la vulnérabilité à l'aléa inondation.** La station de pompage est située en zone inondable. Aussi, la vulnérabilité des ouvrages sera réduite de la manière suivante :

- Puits intérieur (principal) : les ouvertures (portes et fenêtres) du bâtiment de la station de pompage devront être équipées de plaques amovibles permettant, en cas de crue, de réduire les intrusions d'eau directes dans le puits et de noyer les équipements électromécaniques.
- Puits extérieur : une imperméabilisation de la périphérie immédiate du puits (dalle béton d'un rayon minimum de 1 m autour de la margelle) et la reprise de l'étanchéité intérieure de la chambre de pompage (rebouchage des joints séparant les éléments de buses sur 3 m de profondeur minimum) permettront de protéger les puits des infiltrations directes provenant de la surface du sol.

**-Déconnexion du réseau de collecte des eaux pluviales** issues du hameau des SENES.

Aucune eau pluviale extérieure, provenant du hameau et des coteaux, ne devra transiter par le périmètre immédiat. Les fossés situés dans le périmètre de protection immédiate doivent avoir pour fonction unique de collecter et d'évacuer les eaux météoriques tombant dans le proche environnement du captage et de faciliter en cas de crue le drainage du site.

### **Article 8 - 3 : Prescriptions du PPI**

Dans ce périmètre, toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, le contrôle et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même est interdite.

L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytopharmaceutiques.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci sera installé en dehors du périmètre de protection immédiate.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre (cf. circulaire du 6 janvier 1998).

Ce périmètre doit être entièrement clôturé et fermé à clé.

### **Article 9 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

#### **Article 9 – 1 : Secteur concerné par le PPR**

Deux zones sont distinguées au sein du périmètre rapproché (plan parcellaire en annexe 2). Dans ces deux zones, les prescriptions relatives à l'urbanisme et à l'habitat sont différentes.

- Zone sensible en matière de vulnérabilité aux pollutions appelée « zone A »

Ce secteur correspond à la basse terrasse de la plaine alluviale inondable du GAPEAU, située en amont des puits de SÉNÈS. Il est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

*Territoire de la commune de SOLLIES-PONT : Section AL : n° 9, 136 pp (nouvelle 149).*



- Zone moins sensible en matière de vulnérabilité aux pollutions appelée « zone B »

Ce secteur concerne aux coteaux et pied de coteau (haute terrasse du GAPEAU) ainsi que la plaine alluviale située en aval des puits des SÈNÈS. Il est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

***Territoire de la commune de SOLLIES-PONT :***

**Section AK :** n° 1 à 9, 11 à 13, 15, 17, 19 à 24, 26 à 30, 34 à 40, 42 à 52, 57, 61 à 63, 68, 70 à 75, 81, 82, 85, 86, 213, 223 à 226, 231, 238 à 245, 248 à 250, 259, 260, 278 à 281, 307, 308, 310 à 312, 317 à 319, 326, 327, 340, 341, 349 à 351, 353, 383, 384.

**Section AL :** n°1 à 8, 12pp (nouvelle 143), 13 à 52, 53pp, 55, 56, 57pp (nouvelle 147), 58, 91 à 103, 104 (nouvelles 152 – 153), 105 (nouvelles 154 et 155), 107 à 112, 109 (nouvelles 156 – 157), 115 à 117, 136pp (nouvelle 149), 137pp (nouvelle 150), 138 à 142.  
(pp = pour partie).

**Section AM :** n° 31.

**Section CB :** n° 47, 53, 54, 82, 83.

***Territoire de la commune de SOLLIES-TOUCAS :***

**Section C :** 738, 742 à 748, 752 à 754, 849, 850, 2039, 2040.

**Article 9 – 2 : Aménagements et travaux à réaliser dans le PPR (zone A et zone B)**

Les aménagements et travaux suivants sont à prévoir :

**-La restructuration du réseau de collecte des eaux pluviales du coteau rive gauche** et en particulier du hameau des SÈNÈS.

L'exutoire des eaux de ruissellement ne doit plus être le site de la station de pompage. Un réseau de collecte doit être aménagé de manière à collecter et intercepter les eaux pluviales du coteau rive gauche et les pollutions accidentelles (déversement RD554) avant qu'elles atteignent les alluvions de la plaine et d'évacuer ces eaux en aval du site des SÈNÈS où elles pourront, le cas échéant, être confinées avant rejet dans le GAPEAU. Le réseau est à créer sur toute la limite orientale du périmètre rapproché, soit un linéaire voisin de 500 mètres. Tout rejet devra obligatoirement se faire en aval hydraulique des puits.

**-La sécurisation du collecteur de transport d'eaux usées** du SIVOM qui traverse en souterrain et sur toute la longueur le périmètre rapproché.

Les conduites et tous les ouvrages (tampons des regards de visite en particulier) présents dans le périmètre de protection devront être contrôlés très régulièrement: examen visuel tous les deux ans maxi ou en cas d'anomalie et tests d'étanchéité tous les 5 ans. Ce suivi donnera lieu à un rapport qui sera transmis aux autorités sanitaires indiquant tout constat de détérioration ou d'anomalie et, le cas échéant, des mesures (tests complémentaires) et travaux de correction à mettre en œuvre.

**-Sur le réseau de collecte du hameau des SÈNÈS :** le remplacement du tampon non étanche situé au droit de la piste d'accès au captage et la vérification de l'état du réseau de collecte du hameau (inspection caméra, test d'étanchéité des secteurs douteux au même rythme que le collecteur principal) et le cas échéant travaux de réhabilitation.

**-Nettoyage des abords du périmètre rapproché** et élimination des déchets présents sur le talus situé en contre bas du hameau.

### Article 9 – 3 : Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Définition des activités		Prescriptions dans le PPR	
Environnement général			
1	Excavations, carrières, gravières	I	La réalisation de <b>galeries</b> , l'ouverture et l'exploitation de <b>carrières ou gravières</b> sont <b>interdites</b> .
		R	Dans la plaine alluviale, les travaux nécessitant l'ouverture de fouilles (pose de canalisations, fondations spéciales et terrassements) ne devront pas atteindre le toit de la nappe.
		R	L'ouverture d'excavations devra être inférieure à 2 m par rapport au terrain naturel <b>et</b> ne pas atteindre la cote 86 m NGF.
		R	Les fouilles devront être réalisées dans des délais courts et rebouchées avec des remblais inertes, de perméabilité comparable avec celles des terrains excavés.
2	Défrichement	I	La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) est <b>interdite</b> .
		R	Les zones boisées et les espaces boisés classés présents actuellement sur les coteaux rive gauche seront conservés.
		R	L'exploitation du bois reste possible mais les coupes à blanc sont interdites pour des surfaces supérieures à 5000 m <sup>2</sup> . Ces travaux doivent être suivis de reboisement dès leur achèvement.
3	Voies de communication	I	<b>La création de nouvelles voies de communication</b> (routes, voies ferrées) est <b>interdite</b> , à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs.
		R	Les axes routiers existants (RD 554 et ancienne RD 554) pourront faire l'objet si nécessaire de sécurisation (aménagement de carrefour, pose de glissières de sécurité).
		R	Les travaux d'amélioration sur les voies existantes devront permettre la collecte et l'élimination des eaux pluviales en aval des puits de captages et être compatible avec le réseau prévu à l'article 9-2 du présent arrêté.
		R	La <u>vitesse des véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux</u> sera limitée à <b>50 km/h</b> et une signalétique adaptée sera mise en place.
4	Cours d'eau Le GAPEAU	R	Les interventions dans le lit du GAPEAU et sur ses berges devront être menées de manière à ne pas altérer les échanges du cours d'eau avec sa nappe.
		I	L'étanchéification du fond du lit et des berges dans le cadre de travaux de protection hydraulique est <b>interdit</b> .
5	Énergies renouvelables	I	Les dispositifs d'exploitation d'énergie par système géothermique vertical et par doublet géothermique, ainsi que les installations de champs de panneaux solaires photovoltaïques sont interdits.
		R	Les éoliennes sont réglementées (1).

Définition des activités		Prescriptions dans le PPR	
<b>Points d'eau</b>			
6	Points de prélèvement d'eau	I	La réalisation de <b>nouveaux points de prélèvement d'eau</b> d'origine superficielle ou souterraine est <b>interdit</b> à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité <u>et</u> après autorisation préfectorale et sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource.
		I	Cette interdiction couvre également les forages privés à usages domestiques y compris pour la géothermie.
		R	<b>Les forages privés existants</b> seront conservés à condition qu'ils : -soient déclarés en mairie (article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales) à la date de signature du présent arrêté ; -respectent strictement la réglementation générale en vigueur. Notamment, ils doivent être équipés d'une margelle, une tête de forage fermée, étanche, hors d'atteinte des eaux de ruissellement....
7	Abandon d'ouvrage	R	Les <b>puits et forages</b> qui sont <b>abandonnés ou détériorés</b> devront être rebouchés dans les règles de l'art (obstruction avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et d'une cimentation de tête conformément à la NORME NFX 10-999).
8	Plans d'eau	I	La création de plans d'eau, mares ou étangs est <b>interdite</b> .
<b>Matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux - Activités agricoles</b>			
9	Dépôts Rejets Épandage	I	L'installation de <b>dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux</b> par infiltration ou par ruissellement est <b>interdite</b> .
		I	Le stockage de <b>purins</b> , de <b>fumiers</b> , d' <b>engrais</b> , de produits <b>phytosanitaires</b> et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, est <b>interdit</b> .
		I	L'épandage par <b>voie aéroportée</b> est <b>interdit</b> .
		I	L'installation de <b>réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures</b> liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature et de cuves d'hydrocarbures liquides destinées à alimenter les chauffages des habitations nouvelles est <b>interdite</b> <b>excepté pour les usages domestiques existants</b> à la date de signature du présent arrêté.
		R	Ces cuves de stockage à usage domestique des habitations existantes doivent être mises en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004).
		I	Les <b>rejets ou l'épandage</b> d'eaux usées (brutes ou traitées), de lisiers, des effluents ou de boues issues des activités industrielles, domestiques, agricoles, artisanales ou commerciales sont <b>interdits à l'exception</b> des épandages et infiltrations d'assainissements non collectifs existants à la date de signature du présent arrêté.
		I	Les <b>rejets d'effluents de serres</b> sont <b>interdits</b> dans le réseau de drainage naturel ou artificiel. Des dispositifs de stockage sont mis en œuvre en vue de

Définition des activités		Prescriptions dans le PPR
	Dépôts Rejets Épandage (suite)	<p>leur collecte pour traitement et élimination.</p> <p>I Il est <b>interdit</b> de créer un <b>dispositif d'infiltration des eaux</b> (eaux usées, eaux pluviales, effluents bruts ou traités ...).</p> <p>I <b>Aucun rejet direct dans le GAPEAU en amont des puits des SENES</b> n'est accepté.</p> <p>R Des procédures d'intervention et des formations des agents techniques en cas de pollutions accidentelles liées à l'activité (fuites d'hydrocarbures principalement) seront mises en places.</p>
10	Canalisations	<p>I <u>A l'exception</u> des extensions et renouvellement des réseaux publics d'eau potable, de gaz domestique, d'eaux usées et d'eaux pluviales, la <b>création de canalisation de transport</b> de produits liquides (hydrocarbures par exemple) ou gazeux, de gaz domestique, d'eaux usées et d'eau pluviales est <b>interdite</b>.</p> <p>R L'installation de <b>canalisations d'eaux usées</b> est <b>autorisée</b> en canalisation étanche avec contrôle annuel <u>dans le cas</u> d'un projet de raccordement des habitations à un <u>système d'assainissement collectif</u>.</p> <p>R Tous les <b>5 ans au minimum</b>, les réseaux de <b>collecte d'eaux usées</b> existants doivent faire l'objet de contrôles réguliers (inspection caméra et tests d'étanchéité) et être réparés en cas de problème constaté (fuite, casse...).</p> <p>R Pour les travaux d'extension, renouvellement, création de nouveaux branchements, des dispositifs étanches (type double enveloppe) doivent être prévus et des contrôles doivent démontrer <b>l'étanchéité des ouvrages avant leurs mises en service</b>.</p> <p>I Les autres créations, <b>dispositifs d'irrigation</b> par exemple, sont <b>interdites</b>.</p>
11	Utilisation de produits fertilisants phytosanitaires ou herbicides	<p>I L'utilisation de <b>produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques</b> (phytosanitaires, herbicides, etc.) <b>est interdit pour un usage non agricole</b> : entretien des forêts, des talus, des fossés, des cours d'eau (même temporaires) et des berges (GAPEAU), des espaces verts et jardins publics, des terrains de sports, des accotements des routes et des voies ferrées.</p> <p>R Dans le cadre d'une activité agricole, il est <b>conseillé</b> de limiter l'utilisation de <b>produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques</b> (phytosanitaires, herbicides, etc.) nécessaires aux cultures (activités agricoles) en adoptant une pratique raisonnée.</p> <p>R Dans tous les cas, <b>l'utilisation de ces produits n'est pas autorisée au-delà</b> des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques culturales élaborées en concertation avec la Chambre d'Agriculture (les pratiques culturales devront limiter les intrants aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles).</p>
12	Élevage des animaux.	<p>I L'établissement d'<b>étables</b>, de <b>stabulations libres</b>, <b>l'élevage intensif</b> ou le <b>parcage</b> est <b>interdit</b>.</p>



Définition des activités		Prescriptions dans le PPR	
	<b>Elevage des animaux (suite)</b>	R	Le <b>pacage des animaux</b> (pâturage extensif) est <b>toléré</b> sous réserve d'être pratiqué de manière extensive, par rotation sur plusieurs zones et sur des durées courtes.
Urbanisme et habitat			
		<b>ZONE A = «Zone sensible»</b>	<b>ZONE B = «Zone moins sensible»</b>
13	<b>Stationnement</b>	Le <b>stationnement de poids lourds transportant des hydrocarbures et matériaux dangereux</b> est <b>interdit</b> (mise en place de signalisation et de gabarit adaptés).	
14	<b>ICPE</b>	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sont <b>interdites</b> .	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sont <b>interdites</b> .
15	<b>Constructions</b>	<p><b>Toute nouvelle construction est interdite à l'exception :</b></p> <p><b>-des extensions des constructions existantes</b> sous réserve que les mesures prescrites dans le périmètre de protection rapprochée en termes d'assainissement, de gestion des eaux pluviales, de stockages d'hydrocarbures soient respectées ;</p> <p><b>-des équipements ou des constructions nécessaires au service public</b> qui ne présentent pas de risques de pollution sur les eaux superficielles et souterraines tels que les ouvrages d'eau potable et l'implantation d'équipements de loisirs.</p> <p>Les matériaux et les revêtements utilisés ne devront pas constituer de risques d'altération de la qualité des eaux.</p>	Les constructions superficielles ou souterraines sont <b>réglementées</b> (1).
16	<b>Aménagements souterrains</b>	L'aménagement de sous-sol pour toute nouvelle construction ou tout ouvrage souterrain (de type fosse et pont auto) est <b>interdit</b> .	
17	<b>Aménagement d'équipements publics</b>	Dans le cas d' <b>aménagements d'équipements publics ou collectifs</b> (de type caserne de pompiers ou autres), tous les stockages, indispensables au fonctionnement du service, seront aériens et équipés de bacs de rétention et de détection de fuites.	
18	<b>Eaux pluviales</b>	Toute nouvelle surface imperméabilisée doit être équipée d'un réseau de collecte correctement dimensionné qui permette de diriger les eaux pluviales vers le réseau public prévu à cet effet (existant ou à créer).	

Définition des activités		Prescriptions dans le PPR
	<b>Aires de stationnement</b>	Les aires de stationnement de véhicules, aires de lavage, aires d'entraînement seront imperméabilisées et équipées de réseaux de collecte des eaux pluviales ou de lavage et dirigées vers des ouvrages de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, bac de confinement) qui permettent un rejet vers le réseau public pluvial.
19	<b>Habitations non permanentes</b>	<b>L'aménagement de camping, de caravanning, de zone de stationnement de camping-cars</b> ou caravanes ou d'aires pour les <b>gens du voyage</b> est <b>interdit</b> .
20	<b>Cimetières</b>	La création ou l'agrandissement de <b>cimetières</b> est <b>interdite</b> .
21	<b>Rassemblement public.</b>	La tenue de <b>rassemblements publics</b> autres que les manifestations organisées et encadrée sous la responsabilité communale ou préfectorale est <b>interdite</b> .
<b>Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau.</b>		
22	<b>Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau</b>	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou la quantité d'eau disponible est <b>interdite</b>

(1) sous réserve de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur et du respect des procédures spécifiques en vigueur.

I = Interdit

R = Réglementé

## **Chapitre II : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau**

### **Article 10 : Autorisation d'utilisation au titre du code de la santé publique**

La commune de SOLLIES PONT est autorisée à utiliser l'eau des puits des SENES pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans les respects de modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Article 11 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine**

La commune de SOLLIES PONT est autorisée à réaliser un traitement de désinfection de l'eau des puits des SENES avant distribution pour la consommation humaine.

Actuellement, les eaux brutes produites par les puits des SENES font l'objet d'une désinfection par chloration gazeuse au niveau du réservoir CREMORIN.

## **Article 12 : Mesure de surveillance et d'alerte**

### **Article 12 -1 : Station d'alerte existante**

La station d'alerte, installée dans la station de pompage, qui permet de suivre de manière continue la qualité de l'eau pompée doit restée en place tant que les puits des SENES sont utilisés en vue de la consommation humaine.

Cette station est associée à un système de gestion et à un plan d'intervention permettant en cas de pollution ou de problème majeur d'interrompre les prélèvements et de basculer sur une ressource de substitution.

A ce jour, la station d'alerte est constituée de :

- Un préleveur échantillonneur automatique ;
- Un système de mesure intégré multi-paramètres mesurant en continu le pH, la température, la conductivité électrique, l'oxygène dissous et la charge organique total (COT) ;
- Un turbidimètre ;
- Un bio détecteur de pollution (truitomètre ou équivalent) ;
- Un dispositif de télétransmission des alertes qui communique par réseau les données directement au centre de télégestion (station de LA GARDE) ;
- Un onduleur et un parafoudre.

Toute alarme est transmise sur le téléphone portable de l'agent d'astreinte, qui intervient sous une heure maximum. Après contrôle et confirmation du dépassement d'un ou plusieurs seuils définis ci-dessus, une procédure est engagée afin de suspendre l'alimentation en eau à partir des puits des SENES et de la remplacer par l'eau du SIVOM (SCP) pour alimenter la commune en eau destinée à la consommation humaine.

### **Article 12 -2 : Equipement de surveillance et de sécurité**

- Fermeture du périmètre de la station par un grillage ;
- Fermeture du local technique et du puits extérieur par des portes cadénassées avec alarmes anti-intrusion ;
- Enregistrement des données de la station d'alerte.

### **Article 12 -3 : Autres mesures préventives**

Dans un délai d'un an suivant la signature de l'arrêté, un **plan d'intervention** devra être mis en place pour faire face à une situation de pollution accidentelle en associant tous les gestionnaires concernés et leurs délégataires qu'il s'agisse des maîtres d'ouvrages en charge d'assainissement collectif (ouvrages de transfert, de collecte et de traitement d'eaux usées), de maîtres d'ouvrages routiers (RD554), des futurs équipements publics projetés dans le périmètre rapproché (CCVG) ainsi que les gestionnaires du bassin versant du GAPEAU. Ce plan devra être réactualisé au minimum une fois par an.

### **Article 12 – 4 : Mesures générales**

- La commune de SOLLIES PONT doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

- En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.
- Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.
- Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations... Les données de ce fichier doivent être conservées au minimum trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

### **Article 13 : Contrôle sanitaire**

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement. Cependant, étant donné la vulnérabilité de ce captage décrite dans le dossier, le programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire seront renforcés en vertu de l'article R.1321-16 du CSP.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

#### **• Les possibilités de prise d'échantillon**

Des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être installés :

- Au niveau des puits des SENES pour l'eau brute ;
- En entrée du réservoir CREMORIN, avant injection de chlore ;
- En sortie du réservoir CREMORIN, en départ de distribution pour l'eau traitée ;
- En sortie du réservoir VERTE VALLEE.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- Le flambage du robinet ;
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).



- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

### **Chapitre III : Dispositions diverses**

#### **Article 16 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclarations d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, tout projet de modification de la filière de traitement utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 17 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau demeurent applicables pour une durée de trente (30) ans, reconductible tacitement tant que le captage des puits des SENES participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les expropriations nécessaires à l'acquisition du périmètre de protection immédiate devront être réalisées avant l'expiration d'un délai de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

La validité de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection n'est pas limitée dans le temps.

## **Article 18 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de SOLLIES PONT et SOLLIES TOUCAS, pendant une durée minimale de 2 mois.

Le présent arrêté et le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront tenus à la disposition du public, en mairie de SOLLIES PONT et au bureau du développement durable de la préfecture, pendant au moins 2 mois.

Une mention de cet affichage et de la mise à disposition du public du dossier susvisé sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Les frais correspondants seront à la charge du bénéficiaire des autorisations.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées qui seront consultables en mairies de SOLLIES PONT, SOLLIES TOUCAS et au bureau du développement durable de la préfecture de Toulon, pendant au moins 2 mois.

Le présent arrêté et le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Var : <http://www.var.gouv.fr> pendant un an.

Le présent arrêté sera notifié par le bénéficiaire de l'expropriation aux propriétaires concernés, avec ses annexes, pour ce qui les concerne.

Un extrait de cet acte sera par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de SOLLIES PONT et de SOLLIES TOUCAS conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront, en outre, annexées aux documents d'urbanisme des communes de SOLLIES PONT et de SOLLIES TOUCAS dans les conditions définies aux articles L126-1 et R 126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire des dites servitudes transmettra à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Var dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

## **Article 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection ou la cessibilité, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage conformément aux articles L214-10, L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires susvisés peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 21 : Mesures exécutoires

Le Préfet du VAR,  
le Maire de SOLLIES PONT,  
le Maire de SOLLIES TOUCAS,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information :  
au président du conseil départemental du Var,  
au président du tribunal administratif,  
au commissaire enquêteur.

Toulon, le      - 7 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Pierre GAUDIN





PREFET DU VAR

Toulon, le

7 DEC. 2015

PREFECTURE

Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du développement durable

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation territoriale du Var  
Service santé environnement

**Commune de SOLLIES PONT**  
**Prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**  
**dans les puits des SENES**

**Exposé des motifs et des considérants justifiant l'utilité publique**  
**des travaux de dérivation et des périmètres de protection**  
**des puits des SENES, pour le compte de la commune de SOLLIES PONT**

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SOLLIES PONT s'effectue actuellement à partir de deux ressources :

- Les puits des SENES (80 % de la consommation) ;
- L'eau du réseau du SIVOM du canton de SOLLIES PONT (20 % de la consommation) : eau de la Société du Canal de Provence traitée à l'usine de la COLLE.

Les puits des SENES délivrent une eau de qualité conforme aux limites et aux références de qualité définies par le Code de la Santé Publique. L'eau brute des puits des SENES est désinfectée par chloration au niveau des réservoirs d'eau potable.

Cependant, à ce jour, les puits des SENES ne disposent d'aucune autorisation réglementaire pour une utilisation en vue de la consommation humaine.

Aussi, par délibération du **14 mars 2013**, la commune de SOLLIES PONT a demandé la mise en conformité des puits des SENES.

Sur la base de dossiers d'enquête préliminaire, des avis d'hydrogéologues agréés ont été produits en **février 2009**, en **juin 2012** et en **juillet 2013**.

Conformément à l'article **L.1321-2** du Code de la Santé Publique (CSP), le périmètre de protection immédiate (PPI) doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire des autorisations. Aussi, pour les deux morceaux de parcelles incluses dans le PPI et qui appartiennent à des personnes privées, la commune de SOLLIES PONT poursuit des négociations pour une acquisition à l'amiable. Cependant, si aucun accord n'est possible, les acquisitions s'effectueront par voie d'expropriation conformément aux dispositions de la DUP.

Le prélèvement annuel maximum d'eau destinée à l'alimentation en eau de la commune de SOLLIES PONT à partir des eaux des puits des SENES s'élève à un **volume de 750 000 m3/an** (avec un débit maximum de 100 m3/heure sans dépasser 2 200 m3/jour).

Le présent dossier est par conséquent un dossier de demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement. Il est soumis à :

- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** concernant :
  - les **périmètres de protection et leurs instauration** (article L.1321-2 du CSP) ;
  - les **travaux de dérivation des eaux** (article L.215-13 du Code de l'Environnement, CE).
- **Autorisation préfectorale** d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine (article L.1321-7 du CSP) ;
- **Autorisation de prélèvement** au titre de la Loi sur l'Eau codifiée dans le Code de l'Environnement (art. L.214-1 à 6) et ses décrets d'application ;
- **Cessibilité du foncier** constituant le périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de SOLLIES PONT.

**Prise en compte des enjeux environnementaux :**

La police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer : DDTM) et l'Autorité Environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement : DREAL PACA) ont émis des avis favorables au dossier de déclarations d'utilité publique et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement respectivement en date du **09 décembre 2013** et du **27 février 2014**.

L'autorité environnementale a estimé que l'étude d'impact relative aux puits des SENES était claire, complète et proportionnée aux enjeux concernés par le projet. Le principal enjeu concerne la ressource en eau, le GAPEAU et sa nappe, ainsi que le respect de ses différents usages. Les mesures prévues pour la préservation de cette ressource respectent les dispositions plus globales de gestion imposées par la zone de répartition des eaux. Le dispositif de suivi décrit est pertinent.

**Conclusion de l'enquête publique :**

L'enquête publique s'est déroulée du **16 mars 2015 au 15 avril 2015** dans les communes de SOLLIES PONT et de SOLLIES TOUCAS. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 4 mai 2015 et n'a pas relevé d'observations pouvant s'opposer à la justification de la procédure.

**Justification de l'utilité publique de l'opération :**

Considérant que la population de SOLLIES PONT est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par les puits des SENES, à hauteur de 80 %, l'intérêt public de ce projet est justifié par la nécessité pour la commune de SOLLIES PONT de disposer d'une ressource d'eau destinée à la consommation humaine régularisée administrativement.

Ce projet a pour objectif notamment d'établir des périmètres de protection, de définir les conditions de leur aménagement et de leur gestion ainsi que d'installer des moyens de surveillance et d'intervention. Le projet en lui-même vise à mettre en place des mesures de préservation de la ressource en eau.

Toulon, le

**- 7 DEC. 2015**

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date  
du **- 7 DEC. 2015**  
Toulon, le

**- 7 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre GAUDIN